

13. Demande concernant les autorités compétentes et les correspondants

Instruction : UNEP/CHW.12/27, section IX. C., communications officielles

Contexte :

Conformément à l'article 5, les Parties sont tenues de désigner ou de créer un correspondant et une ou plusieurs autorités compétentes. La demande de désigner ou de créer un correspondant et une ou plusieurs autorités compétentes s'appuie sur des décisions prises antérieurement par la Conférence des Parties, y compris la décision BC-11/21 par laquelle elle a adopté le formulaire révisé pour notifier la désignation des contacts au Secrétariat, y compris toute modification ou tout ajout au fur et à mesure qu'ils se présentent.

Le Secrétariat conserve et met à jour la liste des contacts transmis antérieurement par les Parties, laquelle est consultable sur le site Internet de la Convention de Bâle à l'adresse suivante :

<http://www.basel.int/Countries/CountryContacts/tabid/1342/Default.aspx>

Demande(s) :

Demande	Répondant(s)	Méthode de communication des informations	Date limite de communication des informations
Les Parties sont vivement engagées à désigner leur correspondant et leurs autorités nationales et, au besoin, à fournir en temps opportun des informations actualisées au Secrétariat.	Parties	Veillez utiliser le formulaire pour la notification des contacts disponible sur le site Web de la Convention aux adresses suivantes : http://www.basel.int/Procedures/FocalPoint/tabid/1325/Default.aspx et http://www.basel.int/Procedures/CompetentAuthorities/tabid/1324/Default.aspx .	Aucune date limite n'est précisée dans la décision ; veuillez communiquer les informations dès que possible pour faciliter et accélérer leur transmission aux Parties, par celles-ci et entre elles, ainsi qu'à d'autres parties prenantes.

Point de contact :

M^{me} Yvonne Ewang-Sanvincenti (courriel : yvonne.ewang@brsmeas.org, tél. : +41 917 81 12, fax : +41 22 917 80 98).